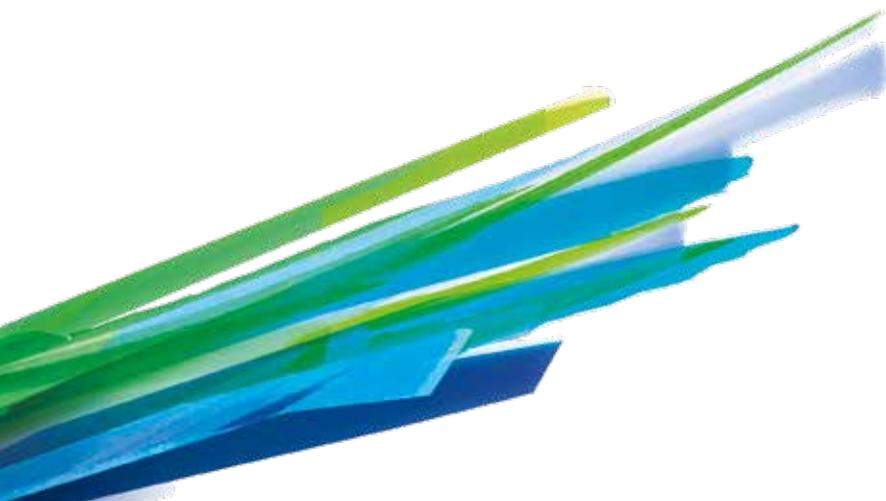




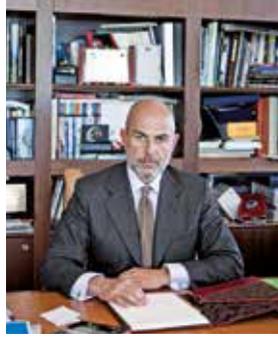
GROUPE ERG  
**CODE D'ÉTHIQUE**



# SOMMAIRE

<b>Message du Président</b>	<b>3</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>4</b>
<b>Destinataires et références aux normes</b>	<b>6</b>
<b>Première section</b>	
Principes généraux	9
<b>Deuxième section</b>	
<b>Règles comportementales</b>	<b>13</b>
Relations avec les actionnaires et la communauté financière	16
Relations avec les collaborateurs	17
Relations avec les clients	19
Relations avec les fournisseurs	20
Relations avec la collectivité	22
Autres règles comportementales	24
<b>Troisième section</b>	
Les mécanismes d'application	35

## MESSAGE DU PRÉSIDENT



Edoardo  
Garrone

Le Code d'éthique est un instrument qui permet de préserver la valeur et l'intégrité de l'entreprise dans le temps.

Il s'agit d'un ensemble de principes positifs et de règles comportementales qui, depuis toujours, inspirent notre façon de travailler et qu'ERG a choisi d'adopter de sa propre initiative et de rendre publiques à titre d'expression concrète de ses résolutions vis-à-vis de celles et ceux avec lesquels l'entreprise interagit.

Le Code d'éthique est une référence pour le travail quotidien : un guide à suivre pour gagner, dans la pratique de tous les jours, la confiance de nos parties prenantes.

En effet, le Code d'éthique devrait, d'après nous, favoriser la réalisation de deux objectifs importants : d'une part, celui de stimuler et de renforcer le sens d'agrégation et d'appartenance, en mettant sur la même longueur d'onde les comportements de toutes et tous ; de l'autre, celui de contribuer à affirmer toujours plus fort l'image d'un Groupe modèle, fiable et responsable, en garantissant la juste mise en place des rapports avec celles et ceux qui entrent en contact, à quelque titre que ce soit, avec les personnes et les sociétés qui en font partie. Cette cinquième version du Code d'éthique sort quatorze ans après la première édition et a été stimulée par les récents et importants changements survenus au sein de la société et de l'organisation.

Dès lors que nous avons défini le modèle commercial du Groupe ERG, il nous est apparu naturel de nous confronter, une fois de plus, aussi sur la charte « constitutionnelle » de notre façon d'être et de travailler.

La mise à jour est le fruit d'un processus interne de réflexion et de partage sur l'identité d'ERG, sur sa mission et ses valeurs, comme celles de la responsabilité éthico-sociale professionnelle, du développement durable, de la transparence, de l'honnêteté, de l'intégrité, du respect des droits de l'homme et de l'égalité des chances dans la gestion de toutes les activités et dans la lutte à tout phénomène de corruption.

La valeur éthique globale des principes énoncés comporte un haut sens des responsabilités de la part de nous toutes et tous, allant aussi au-delà de la relation professionnelle. Il s'agit de valeurs à appliquer, toujours, aussi sur le plan personnel, à travers de meilleures résolutions, pour donner notre contribution en vue d'améliorer ainsi la société dans laquelle nous vivons.

## AVANT-PROPOS

Le Code d'éthique, approuvé par le Conseil d'administration d'ERG S.p.A. (dénommé ci-après aussi la « Société ») et par les organes administratifs des sociétés contrôlées par ce dernier (dénommés ci-après aussi les « Sociétés contrôlées »), représente l'un des plus importants documents de gouvernance du Groupe ERG (dénommé ci-après aussi le « Groupe » ou « ERG ») en ce qu'il renferme les principes éthiques qui proviennent d'un patrimoine de valeurs individuelles et sociétales communes, consolidées au fil du temps, auxquelles le Groupe fait référence lors de l'exécution de ses propres activités et qu'il a choisi d'adopter et de partager de sa propre initiative avec ses parties prenantes.

Depuis toujours, le Groupe gère ses propres activités en appliquant un modèle intégré de développement durable, conscient que ce n'est seulement qu'à travers le dialogue avec toutes les parties prenantes et la réalisation d'alliances et de synergies avec le territoire qu'il est possible de garantir une continuité, une qualité des résultats ainsi que la création d'une valeur étendue et partagée.

Aujourd'hui, suite à un processus de transformation profonde d'opérateur pétrolier privé italien à un producteur indépendant de premier plan sur le marché de l'énergie électrique issue de sources renouvelables, les territoires de référence se sont étendus grâce à une présence croissante en Europe, en plus qu'en Italie, cependant, l'approche par rapport aux thèmes de la responsabilité sociétale et, plus en général, des valeurs partagées du Groupe, est restée la même.

Le Code d'éthique, en recommandant, en promouvant ou en interdisant des comportements déterminés, même ceux non expressément régis par la loi, répond à l'exigence de partager explicitement et de la façon la plus étendue possible les valeurs auxquelles toutes les personnes qui font partie du Groupe doivent s'inspirer dans leur propre travail quotidien.

---

1 Il s'agit des sociétés contrôlées directement ou indirectement par ERG S.p.A aux termes de ce qui est prévu par l'article 93 du T.U.F.

Afin d'affirmer ultérieurement son propre et profond engagement vis-à-vis de la promotion du respect des principes de bonne foi, transparence, honnêteté et intégrité ainsi que de la lutte à tout phénomène de corruption, le Groupe a adopté un Système de lutte à la corruption en phase avec les plus hautes normes internationales<sup>2</sup>.

Ce système qui fait partie intégrante du Système de contrôle interne et de gestion des risques, avec le Code d'éthique, la Politique de lutte à la corruption et les Modèles d'organisation et de gestion aux termes du décret législatif italien 231/01 adoptés par les sociétés de droit italien, contribue à garantir le respect des lois de lutte à la corruption nationales et internationales des pays dans lesquels ERG intervient.

Le non-respect de ces valeurs, reconnues par la collectivité et le marché, et les éventuelles actions non correctes ou violant la loi, peuvent entraîner des dommages difficiles à réparer, comme nuire à l'image, la réputation et la crédibilité, des aspects qui sont des ressources immatérielles précieuses et fondamentales. En effet, ces aspects alimentent la confiance des marchés, favorisent les investissements des actionnaires, la fiabilité des clients, l'attraction des personnes les plus vertueuses, la sérénité des fournisseurs et la fiabilité vis-à-vis des créanciers. Au sein de l'entreprise, ils contribuent à créer une ambiance sereine, la condition nécessaire pour pouvoir prendre et mettre en place les décisions de façon pondérée et en toute connaissance de cause.

Le respect du Code d'éthique et l'application constante de ses principes peuvent favoriser tout ceci.

---

2 En particulier, le Groupe ERG a décidé de s'inspirer de la norme ISO 37001:2016 « Systèmes de management anti-corruption » qui fournit un guide sur les mesures de contrôle interne et de gestion des risques utiles à prévenir et lutter contre les phénomènes de corruption dans les sociétés et dans les groupes d'entreprises.

## DESTINATAIRES ET RÉFÉRENCES AUX NORMES

Le Code d'éthique s'applique aux membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance et des autres organes de contrôle d'ERG S.p.A., aux organes d'administration et de contrôle des sociétés contrôlées, indépendamment du pays dans lequel se trouve leur siège social ou où elles effectuent leur propre activité, aux salariés du Groupe ainsi qu'à n'importe quelle entité qui, à un quelconque titre que ce soit, est liée au Groupe par une relation contractuelle (dénommés aussi, sauf indication contraire, les « Destinataires »).

Le Code d'éthique est par conséquent mis à la connaissance de tous les Destinataires, en leur précisant les sanctions dérivant du non-respect des prescriptions qu'il contient, ainsi que, à titre d'information, à toutes les sociétés en participation.

Le Code d'éthique s'applique à tous les pays dans lesquels ERG intervient et à toutes les activités réalisées ; pour une diffusion maximale, son contenu est publié tant sur l'Intranet de l'entreprise que sur le site institutionnel [www.erg.eu](http://www.erg.eu).

Tous les Destinataires ont le droit et l'obligation de le connaître, de contribuer activement à son application (en signalant également d'éventuelles violations), de demander des explications en cas de doutes sur les modalités d'application, de signaler d'éventuelles lacunes ou bien la nécessité de procéder à sa mise à jour et mise aux normes, ainsi que de signaler rapidement à l'organe de vigilance en charge (à savoir le Conseil de surveillance, si présent, ou toute autre entité dûment mandatée à cet effet, ou, le cas échéant, l'organe administratif de chaque société du Groupe (dénommé ci-après l'« Organe de vigilance »), toute nouvelle inhérente à des violations potentielles du Code d'éthique, en collaborant avec les structures chargées de les vérifier.

ERG s'engage, à travers les unités organisationnelles, à :

- favoriser la diffusion maximale du Code d'éthique et des principes qu'il contient, aussi par le biais de programmes de formation et de sensibilisation ;

- effectuer des vérifications appropriées en cas d'éventuelles nouvelles inhérentes à des violations possibles du Code d'éthique et d'appliquer, en cas de confirmation de celles-ci, des sanctions appropriées ;
- garantir, à quiconque fournisse en toute bonne foi des informations circonstanciées de violations possibles du Code d'éthique, le droit à l'anonymat et d'être protégé contre tout risque et forme de représailles ;
- sanctionner quiconque signale, de mauvaise foi, des violations possibles du Code d'éthique se révélant non fondées ainsi que quiconque enfreint les mesures de protection de celui/elle qui a signalé une possible violation ;
- veiller au respect des lois, des règles et des décisions de l'ONU, de l'Union européenne et de tout autre organe supranational applicables à sa propre activité, en référence notamment aux :
  - principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
  - conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ;
  - principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
  - principes de la Convention des Nations unies contre la corruption émanée en 2003 (ladite Convention de Mérida) ;
  - principes de la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Le Code d'éthique doit être lu et appliqué, tout comme les règles comportementales déjà définies par ERG dans le cadre d'activités ou catégories d'entité spécifiques dont :

- le Code comportemental des Administrateurs ;
- la Procédure pour la gestion et le traitement des informations privilégiées et pour la diffusion des communiqués et des informations au public ;
- les lignes directrices pour l'identification et la réalisation des opérations significatives ;
- le Code comportemental en matière de « Internal Dealing » ;
- la Procédure pour les opérations avec des parties liées ;
- les lignes générales du Système de contrôle interne et de gestion des risques ;

- les lignes directrices pour la conformité au Décret législatif italien 231/01 et aux lois de lutte à la corruption dans les sociétés du Groupe ERG ;
- le Système et Politique de lutte à la corruption du Groupe ERG ;
- la ligne directrice « Classification et protection des informations » ;
- la ligne directrice « Gestion de la sécurité des informations » ;
- les lignes directrices en matière de santé, sécurité et environnement ainsi que les procédures en vigueur en la matière ;
- le Modèle organisationnel Confidentialité ou norme interne équivalente ;
- les Modèles d'organisation et de gestion aux termes du Décret législatif italien 231/2001 d'ERG S.p.A. et de ses sociétés contrôlées italiennes ;
- la ligne directrice « Crisis Communication Management » ;
- la ligne directrice « Communication externe » ;

Le Code d'éthique d'ERG est subdivisé en trois sections reportant, dans l'ordre :

- les **principes généraux** sur les relations avec les parties prenantes, qui définissent de façon théorique les valeurs de référence dans les activités d'ERG ;
- les **règles comportementales** envers chaque classe de parties prenantes, qui fournissent en détail les lignes directrices et les règles que les Destinataires sont tenus de suivre en vue du respect des principes généraux et pour prévenir le risque de comportements non éthiques ;
- les **mécanismes d'application** qui décrivent le système de contrôle pour le respect du Code d'éthique et pour son amélioration continue.

---

PREMIÈRE SECTION  
**PRINCIPES GÉNÉRAUX**



Le Code d'éthique repose sur les principes éthiques généraux suivants dont la signification est si vaste et transversale au point qu'il faudrait les considérer dans leur ensemble plus qu'individuellement :

**Légalité** : entendue comme le respect des lois en vigueur dans les pays dans lesquels le Groupe intervient, du Code d'éthique, de la Politique de la lutte à la corruption, des Modèles d'organisation et de gestion aux termes du Décret législatif italien 231/01, des politiques, des lignes directrices, des procédures et des notes opérationnelles émises. En particulier, ERG s'engage à lutter contre la fraude et la corruption sous toutes leurs formes.

**Honnêteté** : entendue comme la fidélité à la parole donnée, aux promesses faites et aux accords signés, avec une aptitude constante à la bonne foi totale, dans toutes les activités ou décisions, pour instaurer des relations de confiance avec tous les interlocuteurs.

**Loyauté** : entendue comme volonté d'éviter de profiter de lacunes contractuelles ou d'événements imprévus pour exploiter la position de faiblesse dans laquelle la contrepartie se retrouve ainsi que de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption.

**Égalité** : entendue comme volonté de garantir une égalité des chances, sans aucune discrimination basée sur les idées politiques, syndicales, religieuses ou sur la base de la race, nationalité, âge, sexe, orientation sexuelle, état de santé et, en général, toute caractéristique intime de l'individu.

**Confidentialité** : entendue comme volonté de traiter correctement toutes les informations en rapport à la relation de travail, en faisant attention à leur divulgation, surtout dans le cas où elles sont liées aux prix et à leur utilisation dans des finalités exclusivement liées au travail.

**Équité** : entendue comme capacité de maintenir un équilibre constant entre les intérêts particuliers et généraux, de l'individu et de l'entreprise ; en cas de rapports hiérarchiques, notamment avec les collaborateurs, elle est présentée comme la volonté d'éviter que l'autorité se traduise en abus de pouvoir, portant atteinte à leur dignité et à leur autonomie ; les choix d'organisation du travail doivent eux aussi garantir la protection de la valeur des collaborateurs.

**Intégrité** : entendue comme volonté de garantir l'intégrité physique et morale des collaborateurs, des conditions de travail, de la sécurité des lieux dans lesquels l'on exerce sa propre activité, en favorisant la créativité, la participation active et la capacité de travailler en équipe.

**Honorabilité** : entendue comme volonté d'initier et d'entretenir des relations avec des entités donnant des garanties appropriées en matière d'intégrité et de respectabilité, sur le plan individuel et social.

**Transparence** : entendue comme nécessité d'imprégner chaque relation en garantissant la même uniformité, complétude et rapidité d'information, de sorte à permettre à toutes les parties prenantes de prendre leurs propres décisions, en ayant pondéré correctement les alternatives et les conséquences en dérivant.

**Responsabilité** : entendue comme volonté de toujours considérer toutes les conséquences possibles directes et indirectes de ses propres actions, en veillant à leur impact sur la collectivité et l'environnement.

**Développement durable** : entendue comme capacité de concilier les activités de l'entreprise avec les exigences de protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité, en maintenant des relations de confiance avec les diverses parties prenantes, en travaillant au quotidien avec responsabilité, en prenant en charge les conséquences de ses propres actions pour préserver les générations futures et en recherchant les opportunités pour la création et le partage de valeur en faveur de l'entreprise, de ses actionnaires, des travailleurs et, plus en général, de la collectivité.

---

## DEUXIÈME SECTION

# RÈGLES COMPORTEMENTALES

Relations avec les Actionnaires et la communauté financière

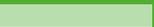
Relations avec les collaborateurs

Relations avec les clients

Relations avec les fournisseurs

Relations avec la collectivité

Autres règles comportementales



Dans le cadre des relations d'affaires, le Groupe respecte les principes éthiques généraux susmentionnés, quel que soit le niveau d'importance des affaires. Toutes les actions, les opérations et les négociations réalisées et, en général, les comportements adoptés par les Destinataires dans le déroulement de leur activité doivent s'inspirer de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la transparence maximale des informations, de la légitimité du point de vue de la forme et de la substance et de la clarté et véracité des informations fournies au public, conformément aux normes en vigueur et aux procédures internes.

Toutes les activités du Groupe doivent être impliquées avec engagement et rigueur, avec le devoir de fournir des apports professionnels appropriés à son propre rôle et responsabilités reçues ainsi que d'agir de sorte à protéger la réputation d'ERG. Les objectifs commerciaux, la proposition et la réalisation de projets, d'investissements et d'actions doivent être tous orientés à accroître à long-terme les valeurs éthiques, patrimoniales, gestionnelles, technologiques et les connaissances de l'entreprise ainsi que la création de valeurs et le bien-être de toutes les parties prenantes. Les pratiques de corruption, faveurs illégitimes, comportements collusifs, sollicitations, directes et/ou par l'intermédiaire de tiers, d'avantages personnels et de carrière tant pour soi qu'autrui, sont interdites sans aucune exception.

Il est toujours interdit de verser ou offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, paiements et autres avantages ou bénéfices d'une quelconque entité que ce soit à des tiers, représentants du gouvernement, entités politiquement exposées, fonctionnaires, personnes du service public ou employés publics, italiens ou étrangers, ou à des particuliers, afin d'influencer ou de compenser un acte de leur bureau (ou contraire aux devoirs de leur bureau).

Des actes de geste commercial, comme des présents ou formes d'accueil, sont autorisés uniquement si d'une valeur modeste et, dans tous les cas, s'ils sont tels à ne pas compromettre l'intégrité ou la réputation d'une des parties et à ne pouvoir

être interprétés, par un observateur extérieur, comme finalisés à recevoir des avantages de façon induue.

L'acceptation, tout comme la demande et la sollicitation, pour soi ou pour autrui, d'argent, cadeaux ou autres bénéfices auprès de personnes ou sociétés qui sont ou ont l'intention de faire des affaires avec ERG est interdite. Quiconque reçoit des offres de cadeau ou traitements de faveur ou d'accueil non configurables comme actes de geste commercial de valeur modeste, devra les refuser et en informer immédiatement l'Organe de vigilance.

ERG informe dûment les tiers quant aux engagements et obligations imposées par le Code d'éthique, exige de leur part le respect des principes qui concernent directement leur activité et adopte des initiatives internes opportunes et, si cela est de son ressort, externes en cas d'inexécution de la part des tiers.

La conviction d'agir en faveur d'ERG ne peut, en aucun cas, justifier la tenue de comportements en désaccord avec les principes édictés par le Code d'éthique.

## RELATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES ET LA COMMUNAUTÉ FINANCIÈRE

La *corporate governance* d'ERG s'inspire des plus hautes normes de transparence et de loyauté dans la gestion d'une entreprise : elle est conforme aux dispositions du code civil italien et aux autres normes spéciales en matière de sociétés, notamment de celles contenues dans le TUF et elle est en phase avec les contenus du Code d'autodiscipline des sociétés cotées en bourse.

Les éléments qui constituent la gouvernance sociétale sont les organes statutaires, les comités auxiliaires et le système de contrôle interne et de gestion des risques qui, tous ensemble, représentent des instruments de tutelle, tant des actionnaires que des règles du marché.

ERG s'active pour maintenir un dialogue constant avec le marché, dans le respect des lois et des normes sur la circulation d'informations privilégiées. Les comportements et les procédures de l'entreprise visent à éviter de possibles désalignements des informations, en veillant à ce que chaque investisseur existant ou potentiel ait le droit de recevoir simultanément les mêmes informations afin de pouvoir prendre

des décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

Le Groupe gère les relations avec ses propres actionnaires et la communauté financière à travers la fonction Investor Relations.

Notamment, à l'occasion de la divulgation des données d'exercice et du semestre ainsi que des informations financières périodiques complémentaires, la Société organise des web cast spéciaux avec les investisseurs institutionnels et analystes financiers, en permettant à quiconque serait intéressé d'y participer. De plus, la Société informe rapidement les actionnaires existants et potentiels et, plus en général, la communauté financière de toute action ou décision susceptible d'avoir des effets significatifs sur leur investissement et assure la disponibilité des informations réglementaires s'y rattachant sur son propre site Internet.

La politique ERG est de fournir la plus ample information sur ses propres activités et stratégies : à cette fin, des rencontres sont organisées périodiquement, tant en Italie qu'à l'étranger, avec des représentants de la communauté financière et des médias.

ERG s'engage à garantir que la communication financière respecte les dispositions légales et qu'elle soit compréhensible, exhaustive et rapide, en veillant à :

- la véracité des communications sociales (comptes annuels, rapports périodiques, tableaux d'information, etc...)
- la prévention de la commission de délits de société (comme les fausses communications sociales, etc...) et abus de marché (insider trading et manipulation du marché).

## RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS

Les personnes sont le facteur indispensable pour l'existence, le développement et la réussite d'une entreprise. Par conséquent, ERG est particulièrement soucieux de la protection des droits, du développement des capacités et des compétences de tous ses salariés pour qu'ils puissent exprimer au maximum leur potentiel et leur professionnalisme et, en conséquence, contribuer à la réalisation des objectifs du

Groupe dans le respect des engagements pris en matière de responsabilité sociétale et environnementale définis par le management.

ERG garantit le respect des droits des travailleurs et offre à toutes les personnes les mêmes opportunités de travail en fonction de leurs caractéristiques professionnelles et capacités de rendement, sans aucune discrimination, en condamnant tout comportement délictueux contre l'individu et en s'engageant à adopter des mesures de vigilance les plus appropriées en ce sens.

Dans le respect de toutes les lois, règlements et politiques internes en vigueur, ERG s'engage donc à :

- sélectionner, embaucher, rémunérer, former et évaluer les personnes sur la base de critères de mérite, de compétence et de professionnalisme, sans aucune discrimination politique, syndicale, religieuse, raciale, linguistique ou sexuelle ;
- assurer un lieu de travail dans lequel les relations entre collègues sont imprégnées de loyauté, collaboration, respect réciproque et confiance ;
- assurer la liberté d'association des travailleurs et reconnaître le droit à négocier les conventions collectives ;
- respecter les contrats et les conventions collectives, en référence notamment à la réglementation relative au versement des salaires, à l'horaire de travail, aux périodes de repos, au repos hebdomadaire, à la maternité obligatoire et aux congés ;
- offrir des conditions de travail appropriées du point de vue de la sécurité et de la santé ainsi que respectant la personnalité morale de chacune et chacun, de sorte à favoriser les relations interpersonnelles dénuées de préjudice ;
- lutter contre toute forme d'intimidation, hostilité, isolement, interférence induite, conditionnement et harcèlement, sexuel ou autre ;
- garantir que, dans un cadre de droits et de devoirs réciproques, le travailleur ait la possibilité d'exprimer sa propre personnalité et bénéficie d'une protection raisonnable de sa vie privée dans les relations personnelles et professionnelles ;
- intervenir en cas d'attitudes non conformes aux principes susmentionnés.

En vue de l'application de ce qui précède, ERG s'engage à mettre à la disposition, par le biais des canaux de communication internes et des unités organisationnelles

compétentes, les informations relatives aux politiques de gestion des personnes, compatiblement avec les obligations de confidentialité dictées par les critères d'une bonne gestion d'une entreprise. ERG pourvoit également à la valorisation des capacités professionnelles des personnes présentes dans l'entreprise à travers l'instrument de la formation, avec des programmes de croissance et de développement soutenus par des budgets appropriés.

Chaque responsable d'unité organisationnelle est tenu d'impliquer ses propres collaborateurs dans le déroulement du travail et dans la réalisation des objectifs fixés ; à leur tour, ces derniers doivent participer avec un esprit de collaboration et d'initiative, en concourant, dans la pratique, à la mise en œuvre des activités établies. Il est toujours prévu d'organiser des moments de participation à des discussions et décisions servant à la réalisation des objectifs de l'entreprise, durant lesquels l'écoute des divers points de vue des collaborateurs permet au responsable de prendre les décisions finales avec une plus grande sécurité.

## RELATIONS AVEC LES CLIENTS

ERG a l'intention d'imprégner son propre comportement à l'égard de la clientèle pour ce qui est des principes de disponibilité, professionnalisme et courtoisie ; l'objectif du Groupe est la satisfaction totale de ses propres clients, internes et externes, mise en œuvre aussi par l'intermédiaire d'une réelle attention sur les réclamations et suggestions.

Par conséquent, chaque Destinataire doit, pour ce qui est de son ressort et dans le cadre des relations avec les clients :

- suivre scrupuleusement les procédures internes afin de développer et de conserver avec ceux-ci des relations favorables et durables dans le temps ;
- toujours respecter les engagements pris et les obligations à leur égard ;
- ne pas mettre en œuvre de discriminations arbitraires à leur égard ni chercher à exploiter des positions de force en leur défaveur ;
- agir avec courtoisie et efficacité, dans le respect de ce qui est prévu dans les contrats ;

- fournir des informations précises, exhaustives, claires et véridiques sur les produits ou les services offerts, en mesure de permettre à la contrepartie d'opérer un choix en toute connaissance de cause ;
- ne pas diffuser de communications qui, d'une quelconque manière que ce soit, peuvent résulter trompeuses ;
- demander à respecter les principes du Code d'éthique, en signalant à l'Organe de vigilance tout comportement apparemment en contraste avec celui-ci.

## RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

ERG considère ses propres fournisseurs comme une source primaire de sa réussite en matière de compétitivité ; par conséquent, la société a l'intention d'imprégner ses propres relations avec ceux-ci sur des principes de développement durable, d'intégrité et de confidentialité et de gérer ses propres relations avec les fournisseurs, actuels et potentiels, selon les principes de loyauté, transparence et respect.

De plus, ERG demande à ses propres fournisseurs, notamment dans le cadre de l'exécution de leurs prestations contractuelles à l'égard du Groupe, de respecter à leur tour les principes contenus dans le Code d'éthique, aussi en référence aux relations avec d'éventuels sous-traitants.

En phase avec les principes susmentionnés, ERG demande aux Destinataires, dans le cadre de la gestion des processus d'achat et de l'exécution des prestations contractuelles correspondantes en faveur du Groupe, de :

- gérer leurs propres affaires de façon correcte et éthique. Notamment, toutes les actions, les opérations, les négociations et, en général, les comportements adoptés dans le cadre des relations d'affaires, doivent être imprégnés d'une loyauté maximale, en excluant tout phénomène de corruption ou de favoritisme, d'une complétude et de transparence des informations et de la légitimité, pas seulement formelle, sur la base des normes en vigueur et des procédures internes ;
- prévoir et susciter l'organisation d'activités de contrôle régulières sur la qualité des biens et des services achetés et sur les délais de livraison ;

- respecter toutes les normes devenant spécialement pertinentes au cas par cas, avec une référence particulière au thème de la sécurité et de la protection de l'environnement ;
- respecter les droits de travailleurs salariés, avec une référence spéciale aux principes de l'égalité de chances et de l'application de conditions salariales prévues par les contrats de travail ;
- étendre, autant que possible, les contrôles sur les conditions des travailleurs appartenant à sa propre chaîne de fourniture ;
- respecter les principes du Code d'éthique et signaler à l'Organe de vigilance tout comportement apparemment en contraste avec celui-ci.

En suivant scrupuleusement les procédures et les processus d'achat, qui doivent être gérés avec loyauté et impartialité et dans l'objectif d'assurer au Groupe un avantage maximum sur la concurrence en même temps que la garantie du respect du meilleur niveau de qualité des produits qui lui sont offerts, les salariés du groupe doivent :

- vérifier que les fournisseurs, potentiels et actuels, disposent de tous les moyens, capacités, compétences, systèmes de qualité et ressources nécessaires pour satisfaire aux exigences du Groupe et en cohérence, aussi du point de vue éthique, avec son image ;
- ne pas exclure, de façon arbitraire, d'appels d'offres ou, en général, de demandes de fourniture des fournisseurs potentiels qui, après avoir dûment tenu compte de leur professionnalisme, efficacité et fiabilité, sont en possession des exigences demandées ;
- prétendre le respect des conditions contractuelles, avec une référence spéciale à ce qui est prévu en matière de droits de l'homme, santé, sécurité et environnement ;
- gérer avec loyauté les éventuels cas de non-conformités des biens et/ou des services reçus par rapport aux normes contractuelles ;
- éviter le recours à des fournisseurs avec lesquels il existe un lien de parenté ou des affinités ;
- adopter toutes les précautions possibles pour éviter le recours à des fournisseurs dont les comportements ne s'inspirent pas des mêmes principes que ceux

inspirant le Groupe ERG, notamment en matière de droits de l'homme, santé, sécurité et environnement ainsi que de lutte à la corruption ;

- documenter avec clarté et transparence les critères d'évaluation adoptés et les raisons des choix effectués.

En cohérence avec les principes susmentionnés, ERG soumet périodiquement sa propre liste des fournisseurs à une révision dans le but de la rationaliser et de rendre les fournitures plus rentables et efficaces ainsi que d'augmenter la cohérence des fournisseurs avec ces mêmes principes et critères de responsabilité éthico-sociale et environnementale qui inspirent sa propre activité.

Enfin, en ce qui concerne le concept de transparence maximale, ERG s'organise pour assurer :

- la séparation des rôles entre les fonctions demandant la fourniture et celles qui stipulent le contrat, sauf les exceptions déjà dûment justifiées prévues par les procédures de l'entreprise ;
- une traçabilité appropriée des choix adoptés ;
- la conservation des documents conformément aux normes en vigueur et aux procédures internes.

## RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITÉ

ERG pense que, aussi dans les relations avec les tiers externes, avec lesquels l'entreprise entretient des relations contractuelles de toute sorte, la référence comportementale prioritaire doit être celle du respect de tous les principes et valeurs contenus dans le Code d'éthique.

Les relations avec les institutions publiques et la protection des intérêts du Groupe ERG auprès de ces dernières doivent être gérées par les Unités organisationnelles de l'entreprise qui en ont la responsabilité ou qui ont été mandatées en ce sens, lesquelles doivent tenir des comportements basés sur la complétude,

la transparence, la clarté, la loyauté et aptes à ne pas induire ces entités à des interprétations partielles, faussées ou fourvoyantes ; si, dans ce domaine, le Groupe décide de faire appel à des conseillers ou à des représentants tiers, ceux-ci devront uniformiser leur propre conduite à celle prévue dans le Code d'éthique.

ERG ne verse pas de contributions directes ou indirectes, sous une quelconque forme que ce soit, à des partis, mouvements, comités ou organisations politiques ou syndicales, ni à leurs représentants ou candidats ; de la même façon, les Destinataires ne doivent effectuer ou promettre de dons à l'égard ou dans l'intérêt du Groupe.

Les relations avec la presse et les moyens de communication et d'information sont à la charge exclusive, aussi pour une question de garantie et d'homogénéité de la communication, des fonctions de l'entreprise mandatées en ce sens, lesquelles ont un rôle de service qu'elles réalisent selon les orientations de la direction de l'organisation pour ce qui est des activités de politique générale et d'image du Groupe, et des fonctions opérationnelles compétentes pour ce qui est des thématiques spécifiques.

Tous les Destinataires doivent collaborer avec les Unités organisationnelles de l'entreprise chargées de gérer les relations avec la presse et les moyens de communication pour qu'elles puissent fournir des informations véridiques, précises et transparentes à l'extérieur ; à leur tour, celles-ci ne doivent :

- fournir ou s'engager à fournir des informations qui n'ont pas été convenues et approuvées par le niveau de responsabilité nécessaire avec les Unités organisationnelles impliquées directement ou qui sont compétentes en la matière;
- en influencer l'activité professionnelle, en offrant ou en promettant des paiements, cadeaux ou autres avantages.

Les Destinataires appelés à fournir ou à illustrer à l'extérieur des nouvelles concernant les objectifs, les activités, les résultats et les points de vue du Groupe ERG devront obtenir l'autorisation préalable de la direction de la structure organisationnelle d'appartenance quant aux contenus et opinions à communiquer et agir en accord

avec l'Unité organisationnelle de l'entreprise chargée de gérer les relations avec les médias.

Dans une optique de responsabilité sociétale des entreprises et comme sa propre valeur consolidée, ERG se soucie du développement durable et économique des communautés locales dans lesquelles il intervient, en étant à son écoute, en recensant les attentes et les besoins, en y identifiant les interlocuteurs publics et privés et, donc, en investissant des ressources pour la valorisation et le développement du territoire. ERG s'engage à contribuer à la croissance des contextes locaux et soutient la promotion d'activités et de projets en faveur des jeunes et du sport, de la santé et de la culture, à travers un dialogue continu avec les communautés de référence, dans un esprit de collaboration concret.

Les informations relatives aux actions entreprises et aux résultats obtenus par le Groupe ERG par rapport aux objectifs économique-financiers et de responsabilité sociétale et environnementale définis dans le respect du Code d'éthique sont publiées périodiquement de façon claire, véridique et correcte par le biais d'un document, la Déclaration de nature non financière, rédigé conformément à la loi et aux normes reconnues au niveau national et international.

## AUTRES RÈGLES COMPORTEMENTALES

### Utilisation et protection des biens de l'entreprise

Chaque salarié du Groupe (ainsi que, si applicable, tout autre Destinataire) est responsable de l'utilisation et de la conservation des biens corporels et incorporels qui lui ont été fournis par ERG pour le déroulement de sa propre activité et est tenu d'agir avec diligence pour les protéger, en adoptant des comportements responsables et cohérents avec les procédures en vigueur. En particulier, les salariés :

- ne peuvent réaliser, durant leur propre horaire de travail, d'autres activités non

inhérentes ou non en cohérence avec leurs propres tâches et responsabilités organisationnelles et doivent utiliser les ressources de l'entreprise uniquement dans les finalités liées et servant à l'exécution de leur propre travail ;

- doivent travailler le plus scrupuleusement possible et de façon appropriée, aussi pour éviter de nuire aux personnes ou choses et pour réduire le risque de vols, dommages ou menaces externes aux ressources assignées ou présentes chez ERG ;
- doivent éviter autant que possible le gaspillage, les modifications volontaires ou l'emploi de ressources de l'entreprise susceptibles d'en compromettre le niveau d'efficacité ou d'en accélérer l'usure normale ;
- doivent éviter absolument (sauf éventuelle indication contraire prévue par des normes spécifiques) l'utilisation par des tiers ou la cession des biens mêmes à des tiers, même provisoirement.

### Utilisation des équipements informatiques

ERG considère les systèmes d'information et les applications informatiques comme des éléments fondamentaux pour réaliser ses propres objectifs, comme les instruments mis à la disposition des salariés du Groupe (ainsi que, si applicable, de tout autre Destinataire) afin de pouvoir exprimer au mieux son propre potentiel dans le déroulement de ses propres tâches et comme composantes obligées pour un fonctionnement sûr, continu, efficace et contrôle de ses propres installations ; par conséquent, ERG investit des ressources considérables pour leur développement et amélioration, pour le traitement et la communication correcte des informations, afin d'améliorer sa propre efficacité et efficience.

En visant un niveau de sécurité maximum des systèmes d'information et une protection totale des utilisateurs internes et des tiers, ERG adopte régulièrement, dans le respect des normes légales en vigueur, des méthodologies opportunes et des procédures de contrôle, en appliquant les mesures jugées les plus adaptées aussi afin d'empêcher, ou éventuellement d'identifier et de sanctionner, les comportements non alignés avec ses propres principes.

Puisque les initiatives du Groupe dans ce domaine ne peuvent être efficaces que si

elles sont accompagnées de l'implication consciente des utilisateurs, il est demandé à ces derniers de :

- utiliser de façon appropriée les ressources informatiques et de communication mises à leur disposition ;
- connaître et respecter les politiques, les lignes directrices, les procédures, les manuels, les guides et tout autre document qu'ERG produit pour assurer une bonne gestion et la sécurité des ressources informatiques et de communication ;
- respecter toutes les lois et les règlements applicables en la matière ;
- préserver l'état des outils informatiques mis à leur disposition ;
- utiliser les outils informatiques et de communication de sorte à préserver la confidentialité des données qui y sont enregistrées ou transmises par leur intermédiaire.

### Conflits d'intérêts

Même hors de l'activité mise en œuvre pour ERG, les Destinataires ne doivent adopter de comportements ou réaliser d'opérations pouvant être en conflit d'intérêts avec celles du Groupe ou pouvant interférer avec la capacité d'effectuer sa propre activité de façon impartiale et au bénéfice d'ERG.

Les Destinataires sont également tenus de s'abstenir d'exploiter personnellement, directement ou par le biais de membres de leur famille (y compris le/la conjoint(e) dont il/elle n'est pas séparé(e) encore légalement, les enfants, les parents, les compagnes/ons ainsi que les personnes interposées, fiduciaires ou sociétés contrôlées par les personnes susmentionnées) et de tiers, d'opportunités d'affaires dont ils ont eu connaissance au cours de l'exécution de leurs fonctions.

En ce qui concerne l'exécution d'opérations avec des parties liées, celles-ci doivent se dérouler dans le respect total des lois et des règlements applicables, avec la garantie d'une transparence, loyauté et conformité totale des motivations selon ce qui est prévu par la procédure prédisposée spécifiquement par ERG.

## Gestion des cadeaux

En inspirant sa propre conduite à la défense intransigeante du principe d'intégrité et en demandant aux Destinataires d'en faire autant, ERG établit des règles qui fixent les critères et les modalités de remise ainsi que de réception de cadeaux et s'engage à surveiller avec une rigueur maximale tout comportement type corruption éventuellement adopté par un quelconque Destinataire à l'égard tant d'entités privées que de celles investies de fonctions publiques.

Les Destinataires qui reçoivent des cadeaux hors des relations normales de courtoisie et non de valeur modeste devront en informer immédiatement leur propre référent dans l'entreprise (si applicable) et/ou l'Organe de vigilance. Il est également interdit de solliciter des cadeaux, argent et tout autre bénéfice.

Aucune forme de cadeau hors des pratiques commerciales normales n'est admise, à savoir offre d'argent, cadeau ou bénéfice à titre personnel (par exemple : promesses de faveurs, recommandations, etc...), traitement de courtoisie ou action dans tous les cas visant ou tendant à acquérir des traitements de faveur, avantages indus réels ou apparents d'une quelque nature que ce soit. Les actes de geste commercial sont autorisés à condition qu'ils soient de valeur modeste et, dans tous les cas, qu'ils ne soient pas à même de compromettre l'intégrité et la réputation ainsi que de ne pas influencer l'autonomie de jugement du bénéficiaire.

Les Destinataires sont tenus de ne pas adopter de comportements qu'un observateur impartial pourrait juger comme tendant à influencer indûment l'autonomie, l'indépendance et l'impartialité de fonctionnaires publics/personnes chargées du service public exposées politiquement, italiens et étrangers, ou des particuliers avec lesquels ils entretiennent des relations. Par conséquent, il est interdit de :

- faire tout don ou un traitement de faveur à ces personnes ou à des membres de leur famille, à moins qu'ils ne soient de valeur modeste ;
- proposer à ces personnes, d'une quelque manière que ce soit, des opportunités de travail et/ou commerciales pouvant les avantager personnellement ;

- adresser à ces personnes des actes de geste commercial ou d'accueil pouvant compromettre l'intégrité d'une ou des deux parties ;
- réaliser à l'égard de ces personnes tout acte visant à les induire à faire, ou à omettre de faire, une quelque typologie d'action que ce soit en violation de l'ordonnement auquel elles appartiennent.

Même dans les pays où il est d'usage d'offrir des cadeaux en signe de courtoisie, ceux-ci devront être de nature appropriée, non en contraste avec les dispositions légales et non susceptibles d'être interprétées comme des demandes de faveurs en retour.

### Utilisation et divulgation des informations

ERG considère d'une importance fondamentale :

- la protection de la confidentialité des informations et des données à caractère personnel de toutes les entités concernées avec lesquelles ERG entre en contact dans le cadre de son activité ;
- la diffusion d'informations correctes, exhaustives et véridiques sur tous les faits de l'entreprise et le maintien de la confidentialité nécessaire sur ces dernières si nécessaire ;

comme conditions de départ pour créer et conserver une relation de transparence et de confiance avec ses parties prenantes et avec le marché.

Par conséquent, ERG s'engage à respecter pleinement toutes les normes en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel et définit des procédures spéciales, constamment à jour, et adopte des mesures de sécurité appropriées.

En conséquence, les Destinataires doivent, dans le traitement des informations :

- conserver scrupuleusement et avec une confidentialité maximum toutes les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions, aussi pour préserver le savoir-faire acquis par le Groupe ;

- dans les cas établis par les normes en vigueur, demander l'autorisation au traitement des données à caractère personnel et utiliser ces dernières uniquement dans le cadre des finalités prévues et dans le respect des mesures de sécurité adoptées par le Groupe ;
- respecter les procédures internes spécialement mises en place afin d'éviter les abus dans l'utilisation d'informations privilégiées et réservées ;
- agir conformément aux principes contenus dans les normes en vigueur et éviter un traitement indu des données et des informations à caractère personnel, surtout de celles sensibles et judiciaires ;
- éviter toute utilisation des informations pouvant représenter une quelconque forme de violation des lois en vigueur ainsi que, dans tous les cas, une offense à la liberté, l'intégrité ou la dignité des personnes auxquelles les informations font référence ou desquelles elles proviennent, surtout s'il s'agit de mineurs.

De plus, les Destinataires doivent :

- éviter un usage impropre ou instrumental des informations réservées et ne pas les utiliser en leur propre faveur et/ou celle de membres de leur famille, de proches et de tiers quels qu'ils soient ;
- protéger les informations, en respectant les mesures de sécurité spécialement prévues par les procédures de l'entreprise, contre l'accès de tiers non autorisés et en empêcher la diffusion à moins d'en avoir reçu, au cas par cas, l'autorisation spécifique de la part de la personne autorisée à les délivrer ;
- ne pas rechercher ou essayer d'obtenir d'autrui d'éventuelles informations non de leur ressort ;
- classer les informations et les organiser de sorte à permettre, aux personnes autorisées, d'y accéder avec facilité et d'en avoir un cadre complet.

Il est interdit aux salariés du Groupe non dûment mandatés à cet effet (ainsi que, si applicable, à n'importe quel autre Destinataire) de traiter les données à caractère personnel d'autres salariés ou de tiers.

## Transparence de la comptabilité

Dans la tenue de la documentation comptable et des registres s'y rattachant, le respect de la transparence doit être strictement respecté. Par transparence, il faut entendre l'ensemble indivisible de vérité, loyauté, clarté et exhaustivité de l'information.

Par conséquent, dans le cadre de leurs propres compétences, les Destinataires sont tenus à :

- représenter les faits liés à la gestion de façon exhaustive, transparente, véridique, précise et rapide, dans le respect des procédures prévues ;
- enregistrer correctement et sans aucune omission toutes les opérations économiques et transactions financières ;
- conserver la documentation appropriée de chaque opération et transaction de sorte à faciliter la vérification et/ou la reconstruction du processus décisionnel et d'autorisation, lequel doit advenir selon les niveaux de responsabilité définis par ERG;
- archiver toute la documentation comptable et de support de façon organisée logiquement et d'en permettre la récupération, la vérification et la compréhension aisée ;
- permettre aux organes compétents, en les assistant, de réaliser des contrôles visant à vérifier les caractéristiques et les motivations des opérations comptabilisées ;
- fournir de façon véridique et complète au cabinet d'audit comptable et aux autres organes internes et externes de contrôle les informations qu'ils demandent.

Les salariés ERG (ainsi que, si applicable, tout autre Destinataire) susceptibles d'avoir eu connaissance directement d'éventuelles omissions, falsifications ou imprécisions concernant la comptabilité ou la documentation sur laquelle les registres comptables se fondent, sont tenus d'en informer l'Administrateur délégué et/ou le Directeur général (ou toute personne équivalente) de la société du Groupe concernée, le Directeur administratif et/le Dirigeant responsable de la rédaction des documents comptables de la société aux termes de la Loi italienne 262/2005 et l'Organe de vigilance.

## Protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement

ERG est convaincu que la totale compatibilité de ses propres activités avec la santé, la sécurité des travailleurs, le territoire, les ressources naturelles et l'environnement circonstant constitue la condition première tant pour l'acceptabilité de ses propres installations et de ses propres activités opérationnelles que pour la réalisation de ses propres objectifs de développement.

Par conséquent, ERG s'engage en permanence pour que l'activité de toutes les sociétés du Groupe soit réalisée dans le respect total de la santé, de la sécurité des salariés du Groupe et des tiers ainsi que de l'environnement entendu au sens le plus large du terme, en considérant avec attention ces facteurs dès la préparation des budgets opérationnels et des investissements, annuels et pluriannuels et en promouvant l'adoption de technologies visant la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique.

En comptant également sur la contribution active de tous les Destinataires, ERG veut, dans son rôle de société socialement responsable :

- mettre à la première place parmi ses propres priorités la sécurité, la protection de la santé des personnes, le respect de l'environnement et des ressources naturelles et avoir, sur ces sujets, un dialogue continu, sincère et constructif avec ses propres interlocuteurs ;
- respecter le droit en vigueur, éventuellement en l'intégrant aussi avec ses propres normes internes si nécessaire et/ou opportun, partout où ERG intervient et quel que soit le niveau de responsabilité ;
- s'engager à ce que les personnes développent la culture de la sécurité, par le biais de formations, informations, dialogue et engagement responsable et continu dans lequel le leadership et l'exemple du management visent l'excellence ;
- privilégier, dans le choix de ses propres partenaires, les entités qui agissent selon les mêmes principes ;
- promouvoir et mettre en place toutes les initiatives raisonnables finalisées à réduire les risques et à éliminer les causes pouvant compromettre la sécurité et

la santé de toutes les personnes présentes sur le territoire où ses activités sont situées ;

- assurer attention et engagement continus pour améliorer les performances dans le domaine de l'engagement, en surveillant et en réduisant ses propres consommations d'énergie, en réduisant la production de déchets, en respectant les limites fixées par la loi en matière d'émissions dégagées dans l'atmosphère et de rejets dans l'eau et le sol, en visant une utilisation responsable et consciente des ressources naturelles et en protégeant les écosystèmes locaux et la biodiversité ;
- évaluer les impacts de nature environnementale et sociale avant d'entreprendre de nouvelles activités ou d'apporter des modifications et innovations à des processus et à des produits ;
- instaurer un rapport de dialogue et de collaboration constructive, imprégnés d'une transparence et confiance maximum, avec les institutions et avec tous ses propres interlocuteurs, afin de développer ses activités dans le respect des communautés locales ;
- maintenir des indices de sécurité et de protection de l'environnement de haut niveau, à travers la mise en place de systèmes de gestion développés, vérifiés périodiquement et certifiés aux normes reconnues au niveau international et en introduisant des moyens et des procédures de gestion et d'intervention basés sur une analyse attentive et une évaluation des risques, dans le but de pouvoir faire face à d'éventuelles situations d'urgence ;
- développer une activité continue d'information, sensibilisation et formation pour que les principes de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement se consolident à tous les niveaux de l'entreprise comme patrimoine partagé par toutes et tous.

Conscient que, pour atteindre les objectifs préfixés, la contribution active de toutes les entités impliquées à différents titres est déterminante, ERG demande, notamment, aux Destinataires de faire leur possible pour créer un lieu de travail soucieux des thèmes de la santé et de la sécurité, en imposant l'interdiction de fumer dans tous les lieux de travail et l'interdiction de travailler sous l'emprise d'alcools ou de stupéfiants.

Enfin, comme confirmation de la grande importance qu'ERG reconnaît aux valeurs de la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, l'évaluation des prestations individuelles des salariés du Groupe tient compte du fait que les comportements tenus par ces derniers soient cohérents ou non avec les politiques de l'entreprise et, en particulier, avec ce qui est exposé plus haut.

En particulier, et entre autres, au système de rémunération Management By Objectives (MBO) est associée une clause de développement durable sur la base de laquelle la prime faisant référence à l'objectif professionnel ne sera pas versée pour l'année en question, indépendamment des performances effectivement enregistrées, aux participants au système MBO en cas d'accident mortel ou entraînant une invalidité permanente supérieure ou égale à 46 % d'un salarié du Groupe.

## Concurrence

ERG reconnaît qu'une concurrence correcte et loyale constitue une condition fondamentale pour le développement de l'activité commerciale et s'engage à respecter pleinement les normes qui la régissent.

Le Groupe respecte pleinement et scrupuleusement les règles en matière de lutte aux ententes et abus de position dominante et à celles des autorités de réglementation du marché, en ne refusant, cachant ou retardant la communication d'aucune des informations demandées par les organismes chargés de leur application et en collaborant activement au cours des opérations d'enquête.

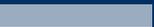
ERG interdit impérativement aux Destinataires d'entreprendre une quelconque démarche (ex. : création de cartels, accords de partage de secteurs de marché, accords de limitation à la production ou à la vente, accords conditionnés, etc...) limitant la concurrence ou capable de perturber de façon illicite le marché, même dans le cas où une démarche n'aurait pas cette intention mais pourrait être jugée comme telle par un tiers impartial.

Les Destinataires sont, de la même façon, tenus de respecter pleinement la norme

en matière de concurrence, en évitant tout contact avec les opérateurs concurrents ayant pour objet des informations sensibles dans le domaine commercial, comme les prix, les quantités, etc... et, s'ils se retrouvent dans la condition de subir par des tiers des comportements violant les règles de lutte aux ententes et abus de position dominante, ils sont tenus d'en informer immédiatement leurs propres responsables et l'Organe de vigilance de leur propre société d'appartenance du Groupe.

---

TROISIÈME SECTION  
**LES MÉCANISMES D'APPLICATION**



Le respect du Code d'éthique doit naître du partage des valeurs fondamentales qui y sont énoncées, en particulier, en ce qui concerne le renvoi au respect précis et ponctuel de toutes les normes légales par chaque salarié du Groupe dans le cadre de son travail quotidien : l'appliquer est donc un devoir de toutes et de tous.

Le respect des normes du Code d'éthique doit être considéré comme une partie essentielle des obligations, à quelque titre que ce soit et par effet de la loi, prises par les Destinataires à l'égard de la Société et, en particulier, en ce qui concerne les salariés du Groupe, comme partie essentielle des obligations contractuelles prises aux termes et par effet des articles 2104 et 2015 du code civil italien et des conventions collectives en vigueur. L'éventuelle violation des normes légales ou des principes indiqués dans le Code d'éthique ne pourra qu'entraîner l'application à l'égard des Destinataires de procédures de sanctions prévues par les normes mêmes ou par des lois ad hoc, y compris, dans les cas d'espèce de violation particulièrement graves, de mesures de résiliation de la relation de travail ou contractuelle en cours. ERG a le droit-devoir de veiller au respect du Code d'éthique, en mettant en place toutes les actions de prévention et de contrôle jugées nécessaires et opportunes dans la finalité susmentionnée. En cas de violations constatées, ERG intervient en appliquant, selon les cas, ce qui est prévu par les conventions collectives en matière de mesures disciplinaires ou par d'autres conditions contractuelles en place et, plus en général, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le contrôle sur l'application du Code d'éthique est délégué à l'Organe de vigilance qui devra signaler à la fonction compétente auprès de la société du Groupe de référence les résultats des vérifications pertinentes effectuées en vue de l'adoption d'éventuelles mesures de sanctions à l'égard de celles ou ceux qui ont violé les normes.

ERG considère les signalements comme reçus en toute bonne foi, comme geste de loyauté à l'égard du Groupe. Quiconque peut effectuer des signalements sous forme

verbale ou écrite, à travers les adresses de messagerie électronique spécialement créées en ce sens et publiées sur l'Intranet de l'entreprise ainsi que sur le site Internet institutionnel, ou bien par courrier postal traditionnel, avec la garantie de bénéficier de la confidentialité et de la protection maximales de la part de l'Organe de vigilance à condition que les signalements soient effectués dans le respect de la loi en vigueur. L'Organe de vigilance peut lancer, aussi en faisant appel à des fonctions de l'entreprise prévues à cet effet, des activités de vérification spécifiques afin de trouver des preuves objectives du signalement reçu et prendre en considération d'éventuels signalements anonymes à condition qu'ils soient circonstanciés (qu'ils contiennent tous les éléments objectifs nécessaires à la phase de vérification successive) en vue d'approfondissements.

Cette version du Code d'éthique est adoptée par décision du Conseil d'administration d'ERG à la date du 3 août 2018, avec entrée en vigueur immédiate.

**Gênes, le 3 août 2018**

[www.erg.eu](http://www.erg.eu)

